

à 31/01/2017 *procureur général* *ministère de la justice*

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Fontainebleau

EXTRAIT DES MINUTES
du ...
de ...
(Seine-et-Marne)

Jugement prononcé le : [redacted]
Chambre correctionnelle
N° minute : 154/25TP

N° parquet [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à huis clos du Tribunal Correctionnel de Fontainebleau le VINGT-QUATRE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Composé de :

Président : Monsieur [redacted] vice-président,
Assesseurs : Madame [redacted] vice-président placé,
Madame [redacted] magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame [redacted] greffière,
en présence de [redacted], substitut placé,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

VICTIME :

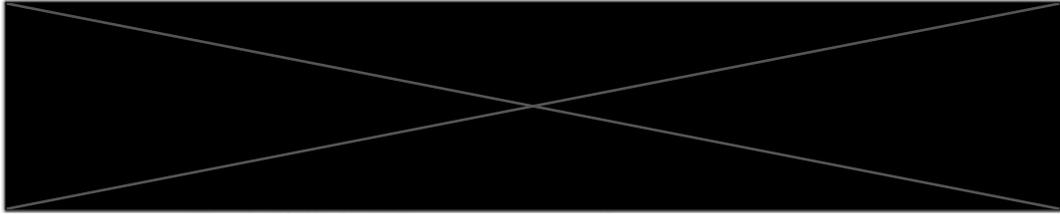
[redacted]

Avant pour représentant légal :

[redacted]

[redacted]

comparant assisté de [redacted] avocat au barreau de
FONTAINEBLEAU



Cette atteinte étant sanctionnée de la nullité tel que prévu par la loi, il y a lieu de la prononcer.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Dès lors, le tribunal n'est plus saisi et il y a lieu d'ordonner la remise en liberté immédiate de 

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  représentée par son administrateur ad hoc, l'AVIMEJ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu concernant le procès-verbal de comparution à délai différé en date du 5 février 2025

ANNULE le procès-verbal de comparution de 

CONSTATE que le tribunal n'est plus saisi ;

ORDONNE la remise en liberté immédiate de 

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
délivrée par le Directeur de Greffe
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne)

